



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois, à dix-huit heures vingt minutes,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la mairie, sous la présidence de Mme Nadine BUFFIÈRE, Vice-présidente.

Date de convocation du Conseil d'administration : 20 janvier 2023

Date d'affichage de la convocation : 20 janvier 2023

La loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 met fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19. Depuis le 1er août 2022, s'appliquent de nouveau les règles de droit commun :
pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Nombre de membres :	
En exercice	17
Présents	10
Représentés	6
Votants	16

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Nadine BUFFIÈRE, Mme Véronique BOUNET, Mme Christine CONORD, M. Jean-Paul COUSTILLAS, Mme Jeanine DELPIT, Mme Josette FRAGNE, M. Fabrice FAUVET, M. Éric LELOGEAIS, Mme Nadine MAROLLEAU, Mme Monique RAT (suppléante), Mme Audrey ROUCHE,

EXCUSÉS : M. Francis COLBAC (mandataire Mme Véronique BOUNET), Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE (mandataire Mme Audrey ROUCHE), Mme Nicole DESLONDE (mandataire M. Eric LELOGEAIS), Mme Danielle MATA (mandataire Mme Nadine BUFFIÈRE), M. Hervé MAZIERE (mandataire M. Fabrice FAUVET), Mme TESSIERAS Liliane (mandataire Mme FRAGNE Josette)

ÉTAIENT ABSENTES : Mme Nadine SPETTINAGEL,

Lesquels, formant le quorum précédemment cité, ont pu délibérer.

Ont assisté à la séance : Mme Laure BALDE, assurant le secrétariat de la séance, Mme Solène ARVIEUX, agents du Centre Communal d'Action Sociale.

M. Olivier NICAUD, Directeur Général des services de la ville était excusé.

Objet : FIXATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES ET DES MONTANTS DES PRESTATIONS D'AIDE AU CHAUFFAGE AU 1^{er} FÉVRIER 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles R.123-21 et suivants du code de l'action sociale et de familles (CASF) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S. n° D/CCAS/2020.12 du 22 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil d'Administration à la Vice-Présidente et notamment son article I. 1° concernant l'attribution des prestations dispensées par le C.C.A.S ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S. n° D/CCAS/2022.04 portant fixation des montants des prestations d'aide au chauffage au 20 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'IL Y A LIEU DE RENOUVELER L'AIDE AUX PLUS DEMUNIS POUR ASSUMER LES CHARGES DE CHAUFFAGE SELON UN BAREME DES REVENUS FIXE EN FONCTION DE L'ASPA (ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES) ;

CONSIDERANT QU'IL Y A LIEU DE FIXER DE NOUVEAUX PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES PRESTATIONS D'AIDE AU CHAUFFAGE AU 1^{ER} FEVRIER 2023 ;
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

- **DE FIXER** à compter du 1^{er} février 2023, les plafonds de ressources et les montants des prestations d'aide au chauffage associés par tranche de ressources comme suit :

Bénéficiaires par tranche de ressources annuelles	Montants de l'aide au 1 ^{er} février 2023
De 8363 € à 10974 €	125 €
De 6152 € à 8362,99 €	155 €
Jusqu'à 6151,99 €	190 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil l'Administration.

La secrétaire de séance



Laure BALDE

Fait à TRÉLISSAC le 25 janvier 2023
 Pour le Président et par délégation,
 La Vice-présidente



Nadine BUFFIÈRE

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

↳ de sa publication **31 JAN. 2023**
 et

↳ de sa transmission en Préfecture.

27 JAN. 2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.